



Arrêt

n° 135 797 du 30 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BODART loco Me M. MONACO-SORGE, avocate, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Dans votre pays, vous viviez dans votre campement – Sedougou - situé à Grabo (sous-préfecture de la région du Bas-Sassandra, dans l'ouest).

Le 5 janvier 2011, des rebelles libériens et des miliciens attaquent votre village. De retour à votre domicile, des voisins vous apprennent que votre mère et votre femme ont été tuées lors de cette attaque et que vos enfants ont pris la fuite. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelle de ces derniers.

Apeuré, vous décidez de vous rendre dans la ville de San Pedro où vous travaillez au port pour subvenir à vos besoins.

En septembre 2011, vous retournez chez vous, à Sedougou, dans l'espoir d'avoir des nouvelles de vos enfants, mais en vain. Vous retournez alors bredouille à San Pedro.

En novembre 2011, vous décidez de rentrer à Sedougou pour vous occuper de votre champ. Cependant, vous êtes agressé par [K.K.M.] et plusieurs autres jeunes qui vous contestent la propriété de ce champ. En effet, [K.K.M.] est le fils du défunt tuteur de votre père, lui-même également défunt. Vous expliquez à [K.K.M.] que son père a offert le champ querellé au vôtre, en compensation des travaux qu'il effectuait chez lui. Mais, [K.K.M.] continue de contester votre version. Vous partez ensuite porter plainte à la gendarmerie de Grabo, mais les agents présents refusent d'enregistrer votre plainte au motif que ce conflit ne les intéresse pas. A votre retour chez vous, [K.K.M.] et ses amis vous agressent, vous reprochant d'avoir tenté de porter plainte contre eux. Furieux, ils vous séquestrent dans une cabane, chez vous.

Après deux jours, vous réussissez à sortir, grâce au passage d'un ami qui vous a entendu appeler au secours. Aussitôt, vous retournez quelques temps à San Pedro, avant de décider de revenir à votre champ. De retour, [K.K.M.] et ses amis vous profèrent de nouveau des menaces de mort, boutent le feu à votre cabane et vous somment de quitter le village. Une nouvelle fois, vous rentrez à San Pedro où vous croisez l'un de vos agresseurs qui vous profère encore des menaces. Dès lors, vous fuyez dans la capitale économique, Abidjan. Dans cette ville, vous y croisez encore certains de vos agresseurs qui vous profèrent de nouveau des menaces.

C'est dans ce contexte que vous quittez votre pays le 27 décembre 2011, avant d'arriver sur le territoire le lendemain.

Le 27 juin 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans un arrêt n°120.115 du 4 mars 2014, annule la décision du Commissariat général demandant des mesures d'instruction complémentaires notamment sur la possibilité de fuir et vivre au nord de la Côte d'Ivoire et sur votre carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs imprécisions, invraisemblances et omission portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le problème foncier qui vous aurait opposé à [K.K.M.], fils du défunt tuteur de votre père, et ses amis miliciens. Vous expliquez également que Michel et ses amis vous auraient régulièrement agressé dans le cadre de ce conflit non seulement parce que vous êtes du nord, musulman, mais aussi parce que vous êtes proche du Secrétaire général du FPI de Grabo. Puis, vous ajoutez encore votre appartenance imputée au RHDP – cartel politique actuellement au pouvoir (voir p. 5, 6 et 16 du rapport d'audition). Et pourtant, lors de votre audition devant les services de l'Office des étrangers, à aucun moment vous n'avez mentionné ces facteurs ethnique, religieux et politique comme ayant favorisé ou aggravé vos ennuis ; vous ne l'avez fait qu'à la fin de votre audition au Commissariat général (voir p. 3 du questionnaire CGRA et p. 16 du rapport d'audition).

Il va sans dire que vous avez clairement rajouté des éléments pour que votre récit entre dans le champ défini par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, alors qu'il ne l'était pas.

Notons que cette importante omission est de nature à remettre en cause la réalité des faits que vous alléguiez. Qu'à cela ne tienne, concernant ensuite le champ querellé, vous dites que votre défunt père l'aurait reçu du défunt père de [K.K.M.], en compensation des travaux qu'il effectuait chez ce dernier. A la question de savoir depuis quand votre père et monsieur [K.] seraient décédés, vous situez la mort de ce dernier « Dans les années 1990 » et celle de votre père, « En 1989 » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Lorsqu'il vous est encore demandé si monsieur [K.] et/ou ses enfants aurai(en)t exigé de votre famille de lui (leur) restituer ce champ après la mort de votre père ou celle de monsieur [K.], vous répondez par l'affirmative, situant la première demande de restitution dudit champ en septembre 2011, soit une vingtaine d'années après la mort de monsieur [K.] et de votre père. Or, il est difficilement crédible que ce champ ne vous ait été exigé qu'une vingtaine d'années après la mort de votre père et de son donateur, monsieur [K.].

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir été agressé dans le cadre de ce conflit – à deux reprises, en septembre et novembre 2011 -, non seulement en raison de votre appartenance à la religion musulmane et votre origine du nord mais aussi en raison de votre amitié avec l'ancien Secrétaire général de l'ex-parti au pouvoir, le FPI, de Grabo. Cependant, vous n'arrivez pas à démontrer que les populations musulmanes, originaires du nord et/ou les partisans de l'ancien parti au pouvoir aient eu des ennuis dans votre région aux périodes que vous mentionnez. A supposer même que tel eût été le cas, vous ne démontrez également pas que ladite situation soit toujours d'actualité.

Dans la même perspective, il n'est également pas crédible que vos agresseurs aient attendu cinq à sept mois après la perte du pouvoir par le FPI (voir documents joints au dossier administratif) pour vous reprocher vos accointances avec l'un des dirigeants de ce parti à Grabo.

De même, conscient de ce contexte que vous présentez, au regard des menaces de mort qui auraient été proférées contre vous, il n'est davantage pas crédible que vous ayez effectué plusieurs retours à votre campement pour tenter d'y poursuivre votre vie alors même que votre femme et votre mère y avaient été assassinées et vos enfants portés disparus depuis ces assassinats.

De plus, il n'est également pas crédible que vous soyez retourné plusieurs fois à San Pedro, conscient pourtant de la présence de vos agresseurs dans cette ville (voir p. 14 du rapport d'audition).

Notons que ces différentes attitudes dans votre chef ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution.

En outre, expliquant les circonstances de la fin de votre séquestration de deux jours dans votre cabane, vous dites avoir recouvré votre liberté grâce à une connaissance qui vous aurait entendu appeler au secours pendant qu'elle passait par là. Cependant, vous ne pouvez communiquer le nom, prénom ou surnom de cette connaissance (voir p. 11 du rapport d'audition). Or, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner le nom, prénom ou surnom d'une personne que vous présentez comme une connaissance et qui vous aurait par ailleurs sauvé la vie, vous permettant ainsi d'échapper à vos agresseurs pour venir demander la protection internationale de la Belgique. Il s'agit pourtant d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi imprécis.

Suite à votre audition du 21 mai 2014, de nouvelles invraisemblances et incohérences sont apparues.

Ainsi, vous dites avoir vécu à Grabo en janvier 2011 pendant la période post-électorale. Vous dites que ce sont des Libériens et des miliciens pro-Gbagbo qui ont attaqué Grabo à cette époque. Ceci est invraisemblable dès lors que cette partie du territoire était sous contrôle des pro-Gbagbo. Il n'est donc pas crédible que des pro-Gbagbo attaquent leurs propres autorités. Il est en outre peu vraisemblable que des pro-Gbagbo s'en prennent à un sympathisant du secrétaire général local du FPI. Vous ne savez pas combien de miliciens ont attaqué ou combien de morts il y a eu alors que vous pouviez vous renseigner auprès des voisins de votre champ (audition du 21 mai 2014, p. 6). A cet égard, l'analyse approfondie de vos récits successifs a révélé une incohérence importante sur la personne qui vous a averti du décès de votre femme et de votre mère à savoir [J.-C.B.] (audition du 19 juin 2013, p. 3) ou [O.D.] et [N.J.] (audition du 21 mai 2014, p. 6) que vous présentez comme de simples compagnons de voyage lors de votre première audition (audition du 19 juin 2013, p.7). Vous dites aussi que les FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) ou les forces républicaines (audition du 21 mai 2014, p. 5 et 6) étaient basées à San Pedro en 2011 alors qu'en janvier 2011, celles-ci n'existaient pas et San Pedro n'a été prise par ces forces qu'en mars 2011 (voir les informations jointes au dossier). Elles ne pouvaient donc y être.

Ensuite, comme rappelé ci-avant, il n'est pas crédible qu'après avoir été enfermé dans une cabane (vous ne savez même pas quand exactement en novembre 2011, audition du 21 mai 2014, p. 8), après avoir été menacé de mort, vous preniez encore le risque de retourner dans votre campement (audition du 19 juin 2013, p. 5). Or, interrogé avec insistance sur ce que vous avez fait après cette évasion de la

cabane, vous dites au contraire lors de votre seconde audition ne pas être retourné à Grabo, avoir essayé en vain de quitter San Pedro par bateau avant d'aller à Abidjan (audition du 21 mai 2014, p.8). A propos de votre libérateur, vous dites ignorer tout de son nom, prénom ou surnom lors de votre première audition (audition du 19 juin 2013, p.11). Or, lors de votre seconde audition, vous dites que son petit nom était "Ato" (audition du 21 mai 2014, p. 8).

De surcroît, vous vous contredisez sur la chronologie des événements à San Pedro et Abidjan. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que des personnes vous ont menacé à San Pedro le 28 novembre 2011 et que vous avez gagné Abidjan le 15 décembre 2011 (audition du 19 juin 2013, p. 12); dans un second temps, vous expliquez avoir rejoint Abidjan le 15 novembre 2011, y être resté du 15 novembre au 27 décembre 2011 soit un mois et deux semaines (audition du 21 mai 2014, p. 11) ce qui rend invraisemblable les menaces à San Pedro le 28 novembre 2011 et achève de ruiner la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

Notons encore finalement que le nom du secrétaire général du FPI local varie quelque peu selon les versions à savoir [Doussoufou Doumbia (audition du 19 juin 2013, p. 16) ou Doussoufou Traoré (audition du 21 mai 2014, p.3).

A supposer les faits établis, quod non, le Conseil du contentieux des étrangers a demandé d'aborder la possibilité de fuite interne. A cet égard, le Commissariat général relève que vous êtes d'origine malinké, du nord du pays (Sinématiali, Korhogo) et musulman. Vous avez connu, à les supposer établis, des problèmes avec des Libériens et des miliciens pro-Gbagbo dans une zone pro-Gbagbo. Or, force est de constater qu'ils ne sont plus d'actualité. Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les ethnies originaires du nord sont très bien représentées à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, de ses gouvernements successifs et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2011, avec des personnes liées à l'ancien régime pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle des ethnies du nord a pris une place prépondérante.

Interrogé sur ce changement de régime, vous n'invoquez que de vagues généralités, étayées par aucun élément concret, qui ne peuvent expliquer une crainte personnelle, actuelle et fondée par rapport aux nouvelles autorités : "C'était des rebelles qui ont occupé les commissariats. Il y en a qui n'ont même pas été à l'école qui sont gradés. Au sud, les gens font ce qu'ils veulent. Ils peuvent me trouver et me faire du mal partout en Côte d'Ivoire. Mais ce sont les gens du nord qui sont majoritairement au pouvoir, alors pourquoi ne pas porter plainte ? Monsieur Nabo Clément, maire RDR de San Pedro n'avait pas la maîtrise de tout. La gendarmerie, c'est toujours les sudistes. Il y a eu des massacres même à Tabou. Pour récupérer mon champ, il y a des éléments ethniques, religieux. C'est pour cela que je n'ai pas voulu y aller. C'est Ouattara qui était là mais j'ai quand même reçu des menaces de mort. Ils m'ont raté à San Pedro, à Grabo et ils m'ont retrouvé à Abidjan" (audition du 21 mai 2014, p. 9). C'est d'autant plus vrai qu'aujourd'hui, le nouveau régime, certes fragile en 2011, s'est fortement stabilisé. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi, aujourd'hui, les nouvelles autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas vous apporter une protection face à un petit groupe originaire d'un village de l'ouest pro-Gbagbo surtout si vous vous installez au nord dans votre région d'origine où vous n'avez jamais connu de problèmes. A cet égard, à la question de savoir pourquoi vous ne pouvez pas aller vivre au nord, vous répondez sans convaincre et sans élément probant que "Dans un premier temps, je n'ai plus de parents dans le nord. Ils sont partis dans le sud. Je n'ai plus personne et ma cousine est décédée. Je n'ai pas l'espoir d'avoir un travail et de louer une maison. Je n'ai pas d'amis et j'ai peur de risquer ma vie là. Ma vie est à Grabo". En outre, vous n'invoquez que l'insécurité générale : "Je risquerais ma vie. Au nord, il y a toujours les armes qui circulent, il y a des coupeurs de route. C'est l'insécurité. Je n'y ai pas mis les pieds depuis longtemps" (audition du 21 mai 2014, p.9). S'agissant de la situation d'insécurité générale en Côte d'Ivoire que évoquez, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a

personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce que vous ne faites pas en l'espèce.

Il en est de même sur la possibilité de vous installer à Abidjan où vous avez un pied-à-terre (audition du 21 mai 2014, p. 11) et des membres de votre famille (un frère et un oncle avec sa famille, audition du 21 mai 2014, p. 4 et 9). Vous connaissez bien cette ville pour y avoir vécu 15 ans de 1985 à 2000 et y avez exercé la profession de commerçant et pour vous y être rendu régulièrement entre 2000 et 2011 (idem, p. 11). Vu toutes ces données et le changement de régime, le Commissariat général n'aperçoit pas comment vous ne pourriez vivre en toute sécurité dans cette ville et demander et obtenir la protection des autorités face aux menaces d'un petit nombre de personnes d'un village de l'ouest.

Cette crainte par rapport aux miliciens de Grabo est invraisemblable. En effet, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez pu être retrouvé dans cette ville de plusieurs millions d'habitants alors que vous viviez caché (audition du 21 mai 2014, p. 10) et que les miliciens pro-Gbagbo et les jeunes patriotes dont vous parlez étaient, à l'époque, mal vus et recherchés par les nouvelles autorités. Le fait que vous êtes un proche d'un secrétaire général local du FPI ne justifie pas une autre appréciation, d'autant que le FPI aujourd'hui est devenu un parti normal d'opposition.

Pour toutes ces raisons, rien ne permet de croire que vous ne pourriez obtenir la protection des nouvelles autorités ivoiriennes. Rappelons enfin que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouvez obtenir.

Finalement quant à votre carte d'identité, obtenue à Abidjan, vous expliquez que vous l'avez eue là car c'était plus facile et vous y aviez votre pied-à-terre. Le CGRA ne remet pas en cause ce fait qui confirme votre bonne intégration dans la capitale économique ivoirienne.

Du reste, votre carte nationale d'identité ainsi que l'extrait d'Acte de naissance à votre nom ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ces documents ne mentionnent que des données biographiques (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant aux articles que vous produisez sur la situation générale à Grabo et à Korhogo, ils ne mentionnent nullement votre nom et ne concernent que certains faits d'insécurité générale essentiellement à Grabo en 2014. Ils ne justifient pas une autre décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout, ce parti avançant des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au nord et à l'ouest durement frappé. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérés par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance deux documents tirés d'Internet, à savoir : un document tiré de la consultation du site « *abidjan.net* » publié le 6 mars 2014 intitulé « *Après l'attaque de Grabo 18 personnes arrêtées* » ainsi qu'un document tiré de la consultation du site « *linfodrome.com* » publié le 2 avril 2014 intitulé « *Insécurité à l'ouest, le FPI prévient : « La Bombe du foncier va exploser dans les mains de Ouattara »* ».

3.2 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire après avoir relevé que « *plusieurs imprécisions, invraisemblances et omission portent sérieusement atteinte à la crédibilité* » des déclarations du requérant. C'est ainsi qu'elle observe, tout d'abord, que le requérant a ajouté fort tardivement des facteurs ethniques, religieux et politiques aux problèmes invoqués et, selon elle, ces éléments ont été rajoutés afin que son récit entre dans le champ défini par la Convention de Genève. Elle estime qu'il est invraisemblable que le champ querellé ne lui ait été exigé qu'une vingtaine d'années après la mort de son père et de son donateur, monsieur [K.]. Elle lui reproche de ne pas savoir démontrer que les populations musulmanes originaires du nord et/ou les partisans de l'ancien parti au pouvoir aient eu des ennuis dans sa région aux périodes qu'il a mentionnées. Elle précise que le fait de lui reprocher des accointances avec l'un des dirigeants du FPI, plusieurs mois après la perte du pouvoir par le FPI n'est pas crédible. Elle considère que le comportement qu'il a adopté, à savoir retourner à plusieurs reprises dans son campement alors que sa femme et sa mère y avaient été assassinées et ses enfants portés disparus, n'est pas crédible. Elle fait le même constat au sujet des retours qu'il aurait effectués, à plusieurs reprises, à San Pedro, ville dans laquelle se trouvaient ses agresseurs. Elle s'étonne que le requérant ne sache pas donner l'identité, ou partie de celle-ci, de la personne qui l'a libéré alors qu'il était séquestré et alors qu'il s'agit d'une de ses

connaissances. Elle soulève des incohérences et des contradictions entre ses déclarations et les informations récoltées au sujet des attaques dont Grabo aurait fait l'objet en janvier 2011 et des propos vagues concernant ces faits. Elle soulève une contradiction dans ses déclarations au sujet de l'identité de la personne qui l'aurait averti du décès de sa femme et de sa mère. Elle note des contradictions dans ses déclarations successives concernant ce qu'il a fait après son évasion de la cabane dans laquelle il était séquestré, le requérant ayant déclaré, d'une part, être retourné à Grabo et, d'autre part, avoir essayé de quitter San Pedro en bateau. Elle remarque également qu'il n'a, dans un premier temps, pas été en mesure de donner le nom de son libérateur avant de pouvoir donner son « petit nom ». Elle souligne qu'il tient des propos contradictoires quant à la chronologie des événements à San Pedro et Abidjan. Elle lui reproche également des propos contradictoires concernant l'identité du secrétaire général du FPI local. Ensuite, elle soulève que le changement de régime qui a eu lieu en Côte d'Ivoire empêche de croire que ses craintes pourraient encore être actuelles et que le requérant n'apporte aucun élément contredisant ce constat. Elle soulève que le requérant pourrait retourner vivre, en cas de retour, dans sa région d'origine et qu'il pourrait demander la protection de ses autorités en cas de problème. Elle lui reproche également de ne pas être convaincant quant aux raisons pour lesquelles il ne pourrait aller s'installer au nord. Elle estime que le requérant pourrait s'installer à Abidjan, ville où il a, qui plus est, un pied-à-terre et y solliciter la protection de ses autorités en cas de problème. Elle considère que la crainte que le requérant dit avoir par rapport aux miliciens de Grabo n'est pas vraisemblable. Elle formule que rien dans les déclarations du requérant ne permet de penser qu'il ne pourrait obtenir, de manière générale, la protection des autorités ivoiriennes. Elle formule que le fait qu'il ait obtenu une carte d'identité quand il était à Abidjan confirme sa bonne intégration dans cette ville. Elle précise que la carte d'identité déposée ainsi que l'extrait d'acte de naissance ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations et que les articles produits sur la situation générale à Grabo et Korogho ne concernent pas sa situation personnelle. Enfin, elle conclut en affirmant que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue que la procédure devant les services de l'Office des étrangers consiste simplement à enregistrer la demande d'asile et non à faire un exposé détaillé des raisons de cette demande. Elle ajoute que le requérant n'avait pas connaissance de l'importance attachée aux faits que les persécutions subies soient consécutives de son appartenance ethnique et religieuse. Concernant le fait que le champ ne lui ait été exigé que vingt ans après la mort de son donateur, elle avance qu'en 2011, la situation était instable et qu'il est dès lors concevable que durant cette période, la non protection des autorités et la fuite du requérant aient été propices à monsieur [K.K.M.] pour revendiquer la propriété du champ. Elle formule que si le requérant est retourné à Grabo, c'est parce qu'il avait espoir de retrouver ses enfants. Elle estime que le requérant n'a pas tenu de propos contradictoires concernant l'identité de la personne qui l'a délivré puisqu'il a toujours dit que son petit nom était « Ato » et elle précise qu'étant donné qu'il s'agit d'une connaissance, il est concevable qu'il ne connaisse que son surnom. Elle allègue que le document « Cedoca » versé au dossier relate non seulement qu'il y a eu dans la région du requérant des attaques de milices libériennes mais également la réalité des conflits fonciers dont le requérant est victime et elle estime qu'au vu de ces attaques, le requérant doit se voir reconnaître la qualité de réfugié. Concernant la situation en Côte d'Ivoire, elle souligne qu'en mars 2014, la ville de Grabo a été encore sujette à des attaques par des milices armées et qu'il y a encore des violences dans cette région.

4.4 La partie défenderesse avait pris une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant. Cette décision attaquée en recours devant le Conseil de ceans a donné lieu à l'arrêt d'annulation n°120.115 du 4 mars 2014. Cet arrêt s'exprimait comme suit :

« 4.5.1 Concernant l'origine nordiste du requérant, le Conseil se demande si en cas de retour en Côte d'Ivoire, le berceau familial et plus largement la partie Nord du pays ne pourrait constituer une partie du pays où le requérant n'aurait pas de crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves ou aurait accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves conformément aux stipulations de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2 Par ailleurs, à la vue des pièces produites par le requérant, il apparaît que ce dernier dispose de l'original d'une carte d'identité délivrée à Abidjan le 3 novembre 2009 mentionnant une adresse dans cette ville alors qu'il a déclaré à l'audition vivre à Grabo depuis l'année 2000 (v. dossier administratif, rapport de l'audition devant les services de la partie défenderesse, p. 2).

4.5.3 Cependant aucune instruction n'a été menée par la partie défenderesse sur les deux points soulevés ci-dessus (éventualité d'une réinstallation dans le Nord du pays et contexte de vie au moment de la délivrance de la carte

d'identité). En particulier, les pièces du dossier administratif ne recèlent pas suffisamment de précisions quant aux différents lieux de résidence du requérant au cours de sa vie. »

La partie défenderesse a décidé de réentendre le requérant et a réexaminé la demande du requérant à l'aune des points d'attention précisés dans l'arrêt d'annulation précité. A la suite de ce nouvel examen de la demande d'asile du requérant, elle note de nouvelles invraisemblances et incohérences.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En l'absence de crédibilité des faits allégués et en relevant l'existence de contradictions tant entre ses déclarations successives qu'avec les informations récoltées, des incohérences et des imprécisions dans ses propos quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratifs et sont pertinents. Il estime particulièrement importante l'omission relevée dans les différentes déclarations du requérant et qui concernent le caractère ethnique, religieux et politique des problèmes allégués. Cette omission est particulièrement importante puisqu'elle concerne les problèmes fonciers qu'il prétend avoir eu dans sa région d'origine, problèmes qui l'auraient poussé à quitter celle-ci. Le Conseil estime que cette importante omission empêche de croire en la réalité des facteurs ethniques, religieux et politiques comme éléments ayant aggravé les problèmes fonciers allégués. Le Conseil considère que ces éléments empêchent de croire que ces problèmes fonciers seraient autre chose que des problèmes de droit commun relevant, dès lors, de la compétence de ses autorités nationales.

4.7 Le Conseil estime que les agents de persécution du requérant sont des agents non étatiques. Il y a, dès lors, lieu d'examiner la question de la protection que le requérant pouvait et pourrait escompter, en cas de retour, de la part de ses autorités nationales.

Le Conseil se doit d'examiner si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays. En effet, la protection internationale revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'a porté plainte qu'à une seule reprise suite aux problèmes fonciers rencontrés à Sedougou et que les gendarmes rencontrés ont refusé de prendre sa plainte en considération. Il n'apparaît pas que le requérant aurait entrepris d'autre démarche afin de régler ce problème, de même qu'il n'apparaît pas qu'il aurait mis ses autorités au courant de l'agression, de la séquestration et des menaces subies suite à ce même problème foncier. Le requérant ne démontre dès

lors pas que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

En outre, le requérant déclare avoir également été menacé par les personnes avec qui il aurait eu un conflit foncier lors de ses séjours à San Pedro et à Abidjan. Sur ce point, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui estime que ces menaces manquent de vraisemblance au vu des contradictions chronologiques relevées dans les déclarations du requérant.

Les menaces que le requérant dit avoir reçues lors de son séjour à Abidjan ne pouvant être considérées comme crédibles, la question qui se pose, dans cette affaire, est celle de savoir si le requérant ne pourrait pas s'installer dans cette ville en cas de retour. Le Conseil constate que le requérant dispose d'un pied-à-terre dans cette ville et que des membres de sa famille y vivent. Il constate également que le requérant a vécu à Abidjan durant quinze ans, que durant cette période il y a travaillé comme commerçant, et s'y est également rendu régulièrement entre 2000 et 2011. Enfin, il relève que le requérant a obtenu sa carte d'identité à Abidjan.

Il ne ressort pas des informations versées au dossier par la partie défenderesse et par la partie requérante, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, et plus précisément à Abidjan rentrerait dans le camp d'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, se pose la question de savoir si un retour dans cette ville est envisageable dans le cas du requérant.

L'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

Le Conseil estime que c'est valablement que la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'était déraisonnable de conclure en la possibilité, pour le requérant, de s'installer à Abidjan. En effet, le requérant n'a pu convaincre de la réalité des menaces qu'il dit avoir reçues lors de son dernier séjour à Abidjan et il ne démontre pas que les autorités d'Abidjan ne pourraient ou ne voudraient lui accorder une protection efficace en cas de problème. Concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui souligne que le requérant dispose d'un pied-à-terre dans cette ville et que des membres de sa famille y vivent ; que le requérant a vécu à Abidjan durant quinze ans, et que durant cette période il y a travaillé comme commerçant ; qu'il s'est rendu régulièrement à Abidjan entre 2000 et 2011 ; qu'il a obtenu sa carte d'identité à Abidjan. Pour toutes ces raisons. Le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable d'envisager que le requérant aille s'installer dans cette ville.

4.8 Quant aux deux articles annexés par la partie requérante à la requête, ils ne concernent pas le requérant personnellement et ne permettent pas d'étayer utilement ses déclarations. Le Conseil rappelle aussi que l'invocation de l'insécurité et des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Côte d'Ivoire ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays double démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis et que, de plus, il est raisonnable de penser que le requérant a un accès à la protection de ses autorités à Abidjan, ville où il ne risque pas de subir les atteintes graves en question, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête ne critique pas utilement les arguments de la partie défenderesse sur le motif de la décision attaquée selon lequel la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En outre, les différents articles tirés de la consultation de deux sites internet annexés à la requête ne permettent pas davantage d'établir qu'à cet égard la situation se serait modifiée dans ce pays.

Le Conseil peut dès lors constater que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'il soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE